



## DIRECTIVE

ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET DES CONNAISSANCES DES ÉLÈVES (EP)	
<b>D-E-DGEO-EP-SEE-12</b>	Activités/Processus : Garantie de la cohérence des pratiques d'enseignement et d'évaluation dans les établissements scolaires EO
Entrée en vigueur : 25.08.2008	Version et date : V14 du 15.12.2020 Remplace : V13 du 24.08.2020
Date d'approbation du SG : 17.12.2020	
Date de validation de la DGRQ : 17.12.2020	
Responsable de la directive : Directeur du service enseignement et évaluation	

I. Cadre
1. Objectif(s)
Définir les modalités d'évaluation des élèves à l'école primaire Préciser le cadre de référence des évaluations communes
2. Champ d'application
Ensemble des établissements de l'enseignement primaire
3. Personnes de référence
Directeur d'établissement Chef de service du service enseignement et évaluation
4. Documents de référence
Loi sur l'instruction publique (LIP) C1 10, articles 19, 62, 63, 65 et 72 Règlement de l'enseignement primaire C1 10.21, articles 39 à 55 Règlement du cycle d'orientation C1 10.26, articles Plan d'études romand (PER), CIIP 2010, <a href="http://www.plandetudes.ch">www.plandetudes.ch</a> Prescriptions cantonales relatives à la mise en œuvre annuelle du PER, <a href="#">Disciplines EP</a> Directive D-E-DIP-02 Soutiens et aménagements scolaires Directive D-E-DGEO-EO-SSE-07 Adaptations scolaires Directive D-E-DGEO-CO-SSE-08 Dérogations au cycle d'orientation Procédure P-I-DGEO-EP-SEE-09 Mesures d'accompagnement Livret de scolarité obligatoire (LSO) : pages 6 à 17 (enseignement primaire) Bulletin scolaire Carnet de l'élève <b>Annexe</b> : Évaluations communes – formulaire de report

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes. Par ailleurs, sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

## II. Directive détaillée

### 1 Cadre général

Afin de garantir des pratiques d'évaluation homogènes et cohérentes à l'enseignement primaire ainsi qu'une utilisation conforme du *Bulletin scolaire* et du *Livret de scolarité obligatoire*, la présente directive complète et précise les dispositions du *Règlement de l'enseignement primaire* relatives à l'évaluation des compétences et connaissances des élèves figurant aux articles 39 à 55.

L'évaluation consiste à recueillir des informations illustrant les apprentissages et à les interpréter au regard des objectifs pédagogiques poursuivis. Cette interprétation peut être utilisée de différentes manières selon le but recherché.

L'évaluation est avant tout un **outil au service des apprentissages et de la progression des élèves**. Elle implique un **contrat de confiance**, un travail collaboratif, entre les élèves et les enseignants qui sont co-responsables de l'ensemble du processus enseignement-apprentissage-évaluation.

Le **processus d'évaluation** des apprentissages se construit en **trois temps** : une phase de clarification des acquis (évaluation diagnostique), une phase d'apprentissage et d'observation (évaluation formative) et une phase de décision (régulation, réactivation de prérequis, note ou appréciation).

En particulier, **l'évaluation certificative**

- permet la mesure du degré de maîtrise par les élèves des attentes fondamentales et/ou des apprentissages du PER et de ses spécificités cantonales ;
- remplit une obligation légale (art. 39 REP) ;
- est prise en compte dans les processus de promotion (dès la 4P) et d'orientation au CO ;
- a lieu en fin de processus d'apprentissage et en cohérence avec l'évaluation formative ;
- fait l'objet d'une note.

Toute évaluation vise à respecter les **critères de qualité** suivants :

- **Fiabilité** de la mesure : appréhender avec précision les attentes fondamentales et/ou les apprentissages évalués (en référence au PER) ;
- **Équité** : répondre à une exigence d'impartialité tant dans les conditions de passation que dans les critères de correction ;
- **Transparence** : informer clairement des modalités d'évaluation (champ, date, forme, etc.).

L'évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage du [Plan d'études romand](#) (PER) (y compris sa mise en œuvre annuelle). Elle doit permettre d'apprécier les acquisitions de l'élève relatives aux contenus de la *Progression des apprentissages* du PER enseignés en classe et, dès la fin de la 4P, de déterminer le niveau d'acquisition de connaissances et de compétences des élèves. Tous les éléments de la *Progression des apprentissages* ne sont cependant pas évalués de manière exhaustive.

Sauf dans des situations exceptionnelles, il faut un minimum de deux trimestres pour pouvoir déterminer la promotion en fin d'année scolaire.

L'évaluation se fonde sur des activités représentatives de l'ensemble des objectifs et des *Progressions des apprentissages* du PER. Cela implique qu'elle porte non seulement sur le fonctionnement d'outils, mais aussi sur la capacité des élèves à les mobiliser et les utiliser dans le cadre de tâches qui requièrent plusieurs compétences.

Dans le domaine *Langues*, par exemple, l'évaluation doit porter régulièrement sur les quatre axes thématiques suivants : compréhension de l'oral, production de l'oral, compréhension de l'écrit et production de l'écrit. L'évaluation du fonctionnement de la langue est en principe intégrée à l'évaluation de ces quatre axes thématiques.

Dans toutes les disciplines autres que le Français et les langues étrangères, l'orthographe et la syntaxe, pour autant que les erreurs liées à celles-ci n'altèrent pas la compréhension du texte, ne peuvent excéder 10% des points de l'ensemble de l'évaluation et ne peuvent compter pour plus d'une demi-note.

Une moyenne trimestrielle de 6,0 en Mathématiques est obtenue automatiquement par les élèves inscrits au cours Euler de l'EPFL.

Au cours de l'année, un équilibre est recherché quant à la nature des activités d'évaluation (travail écrit, observation critériée...), leur répartition dans le temps, leur durée par rapport au temps d'enseignement et leur étendue (domaine évalué).

L'enseignant communique à l'élève et à ses parents les éléments relatifs tant à l'évaluation de ses apprentissages dans la vie scolaire qu'à celle des apprentissages dans les différents domaines disciplinaires. Ces informations sont transmises lors des rencontres avec les parents, par le biais du dossier d'évaluation et du bulletin scolaire. Les prescriptions relatives aux rencontres avec les parents sont détaillées dans le document *Cadre pédagogique*.

## 2 Le bulletin scolaire

Le bulletin scolaire est le document officiel de communication aux parents sur l'évaluation scolaire de l'élève. Seuls les enseignants sont autorisés à écrire dans le bulletin.

Par leur signature, les parents attestent avoir pris connaissance des informations.

L'enseignant titulaire de classe est responsable de l'information transmise aux parents. Tous les enseignants intervenant auprès de l'élève participent à l'élaboration de l'évaluation : maîtres de disciplines artistiques et sportives (MDAS), enseignants complémentaires, enseignants chargés du soutien pédagogique (ECSP) ou du soutien lecture (ECSL), enseignants de classes d'accueil (ECA).

Ces intervenants transmettent les éléments d'évaluation qui les concernent à l'enseignant titulaire, lequel se charge de les reporter dans le bulletin scolaire.

L'enseignant titulaire de classe rédige ses commentaires dans l'application GECO (*Gestion de l'évaluation, du comportement et de l'orientation*) de façon à renseigner les parents et à encourager l'élève. Indispensables pour une bonne information, ces commentaires sont donc obligatoires. Ils doivent à la fois fournir des informations complémentaires sur les résultats de l'élève et être cohérents avec l'appréciation ou la note attribuée.

Les dates de remise du bulletin scolaire aux familles sont indiquées dans le *Calendrier de l'année scolaire EP* publié par la DGEO. En dehors de ces dates, les bulletins scolaires sont conservés dans l'établissement par l'enseignant, y compris pendant les vacances d'été.

En raison de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'organisation scolaire, les dates de remise du bulletin scolaire de 1P à 7P sont ajustées pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres.

Les bulletins scolaires de 1P à 7P peuvent être remis :

- au plus tard le 16 avril 2021 pour le 2<sup>e</sup> trimestre,
- au plus tard le 2 juillet 2021 pour le 3<sup>e</sup> trimestre.

La remise des bulletins scolaires de 8P ne peut être décalée afin de garantir le processus de transition avec le cycle d'orientation (en particulier la saisie des rapports 8P dans GECO au 2<sup>e</sup> trimestre et l'enregistrement des élèves au CO au 3<sup>e</sup> trimestre).

## 3 Livret de scolarité obligatoire (LSO)

Le LSO est distribué à tous les élèves dès la 4P.

Lorsqu'un élève quitte l'enseignement obligatoire avant la 4P, son parcours est détaillé à la page « parcours scolaire » du bulletin scolaire.

## 4 Archivage

Afin de conserver les bulletins scolaires et les pages du LSO, notamment pour les élèves qui quittent l'enseignement primaire, il est impératif d'archiver ces documents avant la clôture de l'application GECO au début du mois de juillet.

## 5 Évaluation des apprentissages dans la vie scolaire

L'évaluation des apprentissages dans la vie scolaire se base sur les observations des enseignants titulaires de classe et sur celles des MDAS, des enseignants complémentaires, des ECSP ou ECSL et des ECA qui partagent la prise en charge de l'élève. Elle peut aussi s'appuyer sur des observations informelles notées par l'enseignant.

## 6 Évaluation des apprentissages dans les disciplines

La progression de l'élève est évaluée sur la base de traces d'apprentissage significatives, d'observations critériées ou de travaux écrits. Ces derniers sont exceptionnels en 1P-2P et encore rares jusqu'à la fin du cycle élémentaire.

Afin de visibiliser et de transmettre toutes les informations nécessaires aux parents, l'enseignant indique sur chaque activité d'évaluation : les compétences et connaissances évaluées, les critères d'évaluation et un commentaire éventuel. Au cycle moyen, il atteste du degré d'atteinte des objectifs par une appréciation ou une note. Dans les disciplines avec note, il indique le nombre de points par exercices, le seuil de réussite et le barème.

### 6.1 Modalités d'évaluation au cycle élémentaire

Au cycle élémentaire, l'évaluation des apprentissages disciplinaires est essentiellement formative.

Le nombre et la forme des activités d'évaluation sont laissés à l'appréciation des enseignants et/ou des équipes enseignantes, selon les spécificités propres à chaque année de scolarité.

Chaque activité d'évaluation cible un nombre très restreint de connaissances ou compétences, voire une seule connaissance/compétence.

Au terme de la 4P, l'enseignant titulaire, en accord avec ses collègues intervenant auprès de l'élève, établit, pour chaque discipline, un bilan certificatif en référence aux attentes de fin de 4P. Les évaluations communes sont prises en compte dans ce bilan certificatif.

### 6.2 Modalités d'évaluation au cycle moyen

Le Règlement de l'enseignement primaire (REP) indique les disciplines qui sont évaluées par des appréciations et celles qui sont évaluées par des notes dans chaque année de scolarité du cycle moyen.

L'évaluation certificative est effectuée par le biais de travaux significatifs et de travaux assimilés.

Les dates et contenus des activités d'évaluation sont annoncés à l'avance aux élèves.

Le **travail significatif (TS)** constitue l'élément essentiel de l'évaluation de l'élève. Chaque TS porte au moins sur un objectif d'apprentissage avec une ou plusieurs composantes ayant fait l'objet d'un enseignement. Il permet de vérifier si l'élève est capable de mobiliser les ressources et connaissances acquises pour résoudre des situations complexes.

Le TS peut prendre la forme d'un travail écrit ou d'une observation critériée et est réalisé en cours ou à l'issue d'une séquence d'enseignement apprentissage. Il peut être de courte durée (moins d'une période) ou exceptionnellement être d'une longueur supérieure à une période, comme le sont par exemple les évaluations communes.

En Français II et Mathématiques uniquement, il est possible de réaliser des **travaux assimilés (TA)** qui vérifient l'acquisition de connaissances spécifiques mémorisées ou de tâches simples enseignées en classe.

L'ensemble des TA d'un trimestre peut être équivalent à un TS et donner lieu à une note supplémentaire.

Les observations critériées permettent d'évaluer les activités qui ne laissent pas de traces écrites de l'élève, par exemple un exposé oral, un jeu mathématique, une activité musicale, une expérience scientifique ou une activité en salle de gymnastique. Comme tout autre TS, une observation critériée peut faire l'objet d'une note.

En raison de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'organisation scolaire, l'enseignant-e peut relever des traces d'apprentissage significatives en continu, sur la base d'évaluations critériées tout au long du trimestre (interactions en Allemand ou en Anglais, exposés oraux sur des lectures, photographies de productions en ACM/Arts visuels...) en fonction des apprentissages à évaluer.

Les traces d'apprentissages ne peuvent être évaluées a posteriori : l'élève doit impérativement avoir été prévenu au préalable de l'évaluation.

Dans les disciplines avec appréciations, le nombre minimum de TS est de trois par année et par discipline, à l'exception du domaine *Sciences humaines et sociales* où il est de deux en Histoire et de deux en Géographie.

Pour chaque discipline notée, les moyennes trimestrielles sont établies sur la base des résultats d'au moins deux TS (l'évaluation commune ou le cumul des TA ne remplace pas un TS), à l'exception de celles en Sciences de la nature (dès la 7P) et Sciences humaines et sociales (en 8P) pour lesquelles un seul TS est exigé par trimestre.

Les travaux de groupes peuvent être évalués de manière certificative. Lorsque c'est possible, l'enseignant veillera à évaluer équitablement chaque élève séparément pour sa contribution effective au travail.

Les activités d'évaluation sont planifiées en concertation avec l'enseignant complémentaire et les MDAS.

L'élève empêché de faire une évaluation peut être tenu de la faire à une autre date.

Les élèves de langue maternelle allemande ou anglaise peuvent être dispensés de l'enseignement d'Allemand, respectivement d'Anglais. Ils font les TS comme les autres élèves ; si les résultats obtenus à ces travaux ne sont pas satisfaisants, ils sont tenus de suivre l'enseignement.

### 6.2.1 Disciplines avec appréciations

L'évaluation des travaux de l'élève fait l'objet d'appréciations en termes de :

- objectifs de l'activité atteints ;
- objectifs de l'activité non atteints, à reprendre.

Même si ce n'est qu'en fin d'année qu'elles sont prises en compte dans le bilan certificatif, les disciplines avec appréciations sont évaluées tout au long de l'année par des TS sous forme de travaux écrits ou d'observations critériées.

### 6.2.2. Disciplines avec notes : seuil de réussite et notation

Un seuil de réussite est fixé *a priori* pour chaque item ou ensemble d'items de l'évaluation. Ces **seuils spécifiques** sont déterminés en fonction du niveau attendu pour les attentes fondamentales et les apprentissages qui sont évalués.

La somme de ces seuils spécifiques définit le **seuil de réussite de l'évaluation** qui n'est donc pas nécessairement fixé aux deux tiers des points.

Selon le [Règlement de l'enseignement primaire](#) (art. 42, al. 8), le **seuil de réussite** d'une évaluation certificative est fixé à la note **4,0** : les notes égales ou supérieures à 4,0 sont considérées comme suffisantes ; les notes inférieures à 4,0 sont considérées comme insuffisantes.

Selon la longueur du TS concerné, le barème peut être établi à la note entière ou à la demi-note.

Le **barème** commence à la note 1,5 et s'arrête à la note 6,0. La note 1,5 est attribuée à toute évaluation, même très partiellement exécutée, sur laquelle l'élève a mis son nom. La note 6,0 n'est pas réservée à un travail dépourvu d'erreurs.

Sauf exception pour motif valable, la **note 1,0** est attribuée à un travail non rendu ou non exécuté.

En 8P, le résultat de l'évaluation commune est pris en compte dans la moyenne de la discipline concernée et représente un tiers de la moyenne du troisième trimestre.

### 6.3 Évaluation en langue et culture d'origine

En fin d'année scolaire, la première semaine de juin, les évaluations des élèves ayant suivi des cours de langue et culture d'origine (LCO) sont adressées par les enseignants de langue et culture d'origine (ELCO) aux enseignants titulaires de classe. Pour les élèves de la 4P à la 8P, le résultat est reporté dans la rubrique LCO du bulletin scolaire informatisé (GECO). Pour les élèves de la 1P à la 3P, le commentaire envoyé par l'ELCO peut être intégré dans la partie commentaire du Bulletin scolaire.

## 7 Fraude ou tentative de fraude

La fraude ou la tentative de fraude lors d'une activité d'évaluation est considérée comme une faute disciplinaire qui entraîne une intervention pédagogique et/ou une sanction disciplinaire au sens des articles 38A et 38B du *Règlement de l'enseignement primaire* (REP). Pour les disciplines avec notes, elle n'entraîne pas l'attribution d'un 0, ni même une baisse de la note. Par analogie, pour les disciplines sans notes, la tentative de fraude ou la fraude n'a pas d'incidence sur le résultat.

Si la fraude constatée invalide le résultat, il est demandé à l'élève de faire ultérieurement une activité d'évaluation portant sur le même contenu.

## 8 Aménagements pour les élèves à besoins spécifiques

Conformément à la directive *D-E-DIP.02 Soutiens et aménagements scolaires* et aux éléments procéduraux (annexe), des aménagements sont également prévus en matière d'évaluation sans toutefois toucher au contenu.

Les aménagements sont validés par la direction d'établissement et communiqués aux parents et à l'enseignant.

L'aménagement "utilisation d'un ordinateur ou support électronique" peut être mis en œuvre pour les évaluations certificatives tout au long de l'année scolaire, sauf lors de la passation des évaluations communes pour lesquelles seul le matériel éventuellement mis à disposition par les services de la DGEO peut être utilisé. Cet aménagement ne doit en aucun cas pas altérer la possibilité de vérifier le degré d'atteinte des objectifs visés. Voir également le point 11.4 ci-dessous.

## 9 Promotions au sein de l'enseignement primaire et orientation au cycle d'orientation

La promotion des élèves d'une année de scolarité à la suivante au sein de l'enseignement primaire est décidée en application des articles 50 à 52 du [Règlement de l'enseignement primaire](#).

La promotion en fin de 8P est décidée en application des articles 53 et 54 du [Règlement de l'enseignement primaire](#), ainsi qu'en application de la directive [D-E-DGEO-CO-SSE-08 Dérogation](#).

L'orientation des élèves au cycle d'orientation est décidée en application des articles 29, 30 et 31 du [Règlement du cycle d'orientation](#).

## 10 Redoublement

En principe, en 1P et 2P, il n'y a pas de redoublement. Toutefois, dans une situation exceptionnelle, il peut être envisagé. Cette décision est du ressort du directeur d'établissement et nécessite obligatoirement l'accord des parents. Le redoublement d'un élève une deuxième fois dans son parcours à l'école primaire doit faire l'objet d'une validation du Service suivi de l'élève de la DGEO.

Un élève qui, à la fin d'une année de scolarité redoublée, ne satisfait pas aux conditions de promotion ou de promotion par tolérance, est admis par dérogation dans l'année suivante.

## 11 Évaluations communes

Les évaluations communes remplissent deux fonctions :

- Une fonction de certification des apprentissages des élèves ;
- Une fonction de monitoring du système éducatif.

Les évaluations communes évaluent le niveau d'atteinte des objectifs d'apprentissage définis dans le PER.

Les évaluations communes incluent des questions évaluant les attentes fondamentales du PER, ainsi que d'autres questions évaluant des progressions des apprentissages qui vont au-delà des attentes fondamentales. La fonction de monitoring du système éducatif est rendue possible par la construction d'indicateurs prenant en compte les seules questions relevant des attentes fondamentales.

Les évaluations communes sont passées en 4P et 8P et sont uniformisées : les contenus, les dates, la durée et les conditions de passation, les modalités de correction et les barèmes appliqués sont les mêmes pour tous les élèves concernés du canton.

Les dates de passation des évaluations communes figurent dans le *Calendrier de l'année scolaire EP publié par la DGEO*. Elles sont impératives et ne peuvent être avancées. À titre exceptionnel, pour tout report individuel ou collectif, l'accord du directeur d'établissement doit être obtenu. Il en évalue les risques, s'assure que les conditions de passation seront respectées et en informe, d'une part, la direction du Service enseignement et évaluation (formulaire annexé) et, d'autre part, les parents.

Les résultats des élèves aux évaluations communes doivent être saisis dans l'application informatique GECO.

### 11.1 Français

L'évaluation commune (EC) peut porter sur les axes thématiques suivants : *Compréhension de l'écrit, Compréhension de l'oral, Production de l'écrit, Fonctionnement de la langue* (grammaire, conjugaison, vocabulaire, orthographe) et *Écriture et instruments de communication*.

En 8P, deux notes sont attribuées : l'une pour le Français I (communication), l'autre pour le Français II (fonctionnement de la langue).

En 4P, la production de l'écrit est partielle et consiste à écrire des énoncés syntaxiquement et orthographiquement corrects à l'aide de documents de référence. Elle n'est pas liée à un genre de texte particulier.

En 8P, la production d'un texte peut porter sur un des six genres textuels travaillés pendant le cycle moyen.

## **11.2 Mathématiques**

L'évaluation commune porte sur les quatre premiers axes thématiques du domaine MSN : Espace, Nombres, Opérations, Grandeurs et mesures. Elle est composée pour moitié de situations-problèmes et pour moitié d'exercices d'application.

## **11.3 Allemand**

En 8P, l'évaluation commune porte sur les axes thématiques suivants : *Compréhension de l'oral*, *Compréhension de l'écrit*, *Production de l'écrit* et *Fonctionnement de la langue*, ce dernier axe étant largement minoritaire par rapport aux autres.

## **11.4 Aménagements dans le cadre des évaluations communes**

Dans le cadre des évaluations communes, seuls l'octroi d'un temps supplémentaire, la relecture individuelle des consignes par l'enseignant et la mise à disposition d'un matériel informatique par la direction générale de l'enseignement obligatoire sont considérés comme des aménagements compatibles avec la certification.

Dans la mesure où ces aménagements ne mettent pas en cause l'uniformisation de la correction et de la notation, les résultats de l'élève qui en bénéficie doivent être pris en compte dans sa moyenne trimestrielle et sont saisis normalement dans l'application GECO.

Pour toute autre modification des conditions de passation, le directeur d'établissement, en concertation avec l'enseignant, décide de la prise en compte ou non de l'évaluation commune dans la moyenne trimestrielle de l'élève. Au moment de la saisie des résultats dans GECO, le statut "Dispensé" doit être indiqué.